

Ordonnance du 14 novembre 2019

ORDONNANCE

Nous, Bruno Cathala, président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de Madame la première présidente de la cour d'appel de [...], en date du 4 novembre 2019, reçue le 12 novembre 2019, et les pièces jointes ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X... , conseiller prud'homme au conseil de prud'hommes de [...] par la première présidente de la cour d'appel de [...], en date du 28 octobre 2019 ;

Vu les articles L. 1442-16, R. 1442-22-15 et suivants du code du travail ;

Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire.

De l'examen de la lettre de saisine et des pièces de la procédure, il résulte que, par jugement du 24 septembre 2019, le tribunal correctionnel de [...] a déclaré M. X... coupable de faits de suppression frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé et de faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à la peine d'emprisonnement délictuel de trois mois intégralement assortie du sursis.

M. X... n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, celui-ci est devenu définitif.

Il est plus précisément reproché à M. X... de s'être introduit frauduleusement dans le système de traitement automatisé du site web d'un journal quotidien local pour y supprimer un article à paraître le concernant.

Ces faits paraissent de nature à pouvoir entraîner une sanction disciplinaire.

Ces événements, et le traitement judiciaire qui leur a été réservé, ont été relayés par deux articles de presse mentionnant expressément que M. X... est conseiller prud'homme. Cette situation, qui jette un discrédit sur l'institution judiciaire, a donc eu un retentissement sur l'image de la justice dans le ressort du conseil de prud'hommes de [...].

En conséquence, il apparaît nécessaire de suspendre M. X... de ses fonctions pour une durée de six mois.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme pour une durée de six mois ;

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

Le président